

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 10 janvier 2013

(Contrôle annuel 2011)

En cause la SPRL Maximum Média Diffusion, dont le siège social est établi rue de Wachiboux, 37 à 4140 Dolembreux ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;

Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 25/2012 du 25 octobre 2012 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL pour le service Maximum FM au cours de l'exercice 2011 ;

Vu les griefs notifiés à la SPRL Maximum Média Diffusion par lettre recommandée à la poste du 29 octobre 2012 :

- *« de non respect de l'article 36, § 1^{er}, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation de faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;*
- *de non respect de son engagement à diffuser 35 % d'œuvres musicales chantées en français pris dans le cadre de l'article 53, § 2, 1°, d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française, le cas échéant et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle » ;*

Entendu M. Luc Hoven, gérant, en la séance du 20 décembre 2012 ;

1. Exposé des faits

Le 25 octobre 2012, le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL pour le service Maximum FM au cours de l'exercice 2011.

D'une part, il y constate que cet éditeur n'emploie pas de journaliste professionnel engagé sous contrat d'emploi alors qu'il a diffusé des programmes d'information à concurrence d'une heure par semaine.

D'autre part, il y constate qu'alors que l'éditeur s'était engagé, dans sa candidature à l'appel d'offre ayant donné lieu à son autorisation, à diffuser 35 % de musique chantée sur des textes en langue française, il n'en a diffusé que 22,07 %, ce qui constitue une différence négative de 12,93 % par rapport à son engagement.

2. Arguments de l'éditeur de services

S'agissant du premier grief, l'éditeur indique que, s'il n'a, jusqu'à présent, pas recouru à un journaliste professionnel sous contrat d'emploi pour assurer la gestion de ses programmes d'information, c'est en raison de difficultés financières. Il relève toutefois que sa situation s'est quelque peu améliorée à cet égard. En effet, il a, d'une part, signé un contrat avec une nouvelle régie publicitaire. D'autre part, il a également conclu un accord de partenariat avec le journal « La Meuse » dans le cadre duquel il bénéficiera d'un studio et de certaines synergies, dans le respect de l'indépendance éditoriale des deux médias.

Grâce à ces avancées, l'éditeur indique qu'il a pu conclure un contrat d'emploi – qu'il produit – avec un journaliste professionnel titulaire d'une carte de presse. Ce dernier entrera en fonction à partir de janvier 2013 et s'est, par ailleurs, engagé à créer une société de journalistes au sein de la radio dès que d'autres journalistes l'auront rejoint dans l'équipe.

S'agissant du second grief, l'éditeur relève que le différentiel élevé entre son engagement (35 %) et la proportion de musique chantée en langue française effectivement constatée par les services du CSA (22,07 %) s'explique probablement en partie par les journées faisant partie de l'échantillon pris en compte. Cet échantillon contenait, en effet, soutient-il, deux journées de week-end lors desquelles la programmation musicale de la radio est plus « club » et donc moins francophone qu'en semaine. L'éditeur reconnaît toutefois que, même en semaine, il n'a probablement pas atteint son engagement car il utilisait jusqu'à présent un logiciel de gestion de sa programmation qui n'était pas très efficace. Il indique cependant s'être désormais équipé d'un nouveau logiciel qui devrait à l'avenir lui permettre de respecter son engagement.

En réponse à une question du Collège lui demandant pourquoi il n'a pas sollicité de révision à la baisse de son engagement lorsque cela lui a été proposé en même temps qu'aux autres radios en réseau, l'éditeur indique qu'au vu de l'évolution de son profil vers un public plus âgé, un quota de 35 % de musique chantée en française continue à lui sembler opportun et réalisable.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Sur le premier grief : absence de journaliste professionnel sous contrat d'emploi

Selon l'article 36, § 1^{er}, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

« L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

(...)

2° s'il diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ; (...) »

En l'occurrence, l'éditeur ne conteste pas avoir diffusé, pendant l'exercice 2011, des programmes d'information à concurrence d'une heure par semaine sans faire assurer la gestion de ceux-ci par un ou des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi.

Le grief est donc établi pour cette période.

Cela étant, l'éditeur produit un contrat d'emploi conclu avec un journaliste professionnel et prenant cours le 1^{er} janvier 2013.

Considérant les difficultés rencontrées par l'éditeur et les efforts accomplis par ce dernier pour régulariser sa situation sur le plan légal, le Collège estime que les objectifs de la régulation ont pu être atteints et, pour cette raison, décide, après en avoir délibéré, de ne pas prononcer de sanction pour le premier grief.

3.2. Sur le second grief: non-respect de l'engagement à diffuser 35 % d'œuvres musicales chantées en français

Selon l'article 159, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1er, 5° approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris dans le cadre d'un appel d'offres.

En l'espèce, l'éditeur s'est engagé, dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant donné lieu à son autorisation, à diffuser une proportion de 35 % d'œuvres musicales en langue française. Il n'a cependant, pour l'exercice 2011, diffusé qu'une proportion de 22,07 % d'œuvres de cette catégorie, ce qui représente un différentiel de 12,93 % par rapport à son engagement.

Le grief est dès lors établi.

L'argumentation développée par l'éditeur n'est pas de nature à excuser son infraction.

Tout d'abord, la proportion de 22,07 % de titres en langue française constatée par les services du CSA a été calculée sur la base d'un échantillon de quatre jours composé du mardi 1^{er} février, du dimanche 3 juillet, du jeudi 18 août et du vendredi 2 septembre 2011. Seulement un jour sur quatre de l'échantillon était un jour de week-end. L'échantillon était donc représentatif et l'argument de l'éditeur selon lequel les journées plus « club » et moins francophones de week-end auraient été surreprésentées dans l'échantillon ne peut pas être suivi.

Par ailleurs, le fait que l'éditeur ait recouru à un logiciel de programmation musicale peu performant ne peut, en soi, excuser la méconnaissance de son engagement. Les éditeurs sont en effet seuls responsables du respect des engagements qu'ils prennent dans leur dossier de candidature et doivent, à cette fin, veiller à utiliser des méthodes efficaces et fiables. Si une défaillance technique peut, dans certaines circonstances, excuser des manquements ponctuels, elle ne peut justifier la méconnaissance prolongée d'un engagement. Il incombe à l'éditeur de surveiller de plus près l'efficacité de son logiciel et, en cas de constatation d'une défaillance, d'y remédier au plus vite pour éviter l'installation

d'une situation d'infraction prolongée. En l'espèce, l'éditeur a fini par changer de logiciel de programmation mais il ressort des documents qu'il produit que cette démarche n'a été accomplie qu'en décembre 2012, ce qui est fort tardif.

Dès lors, considérant que l'éditeur a fini par prendre des mesures pour remédier à sa situation d'infraction mais considérant, par ailleurs, qu'il ne produit pas d'arguments suffisants permettant d'excuser ladite infraction pour le passé, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à la SPRL Maximum Média Diffusion un avertissement.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1^{er}, 1° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à la SPRL Maximum Média Diffusion, pour le second grief, un avertissement.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 2013.